



## **FIN DE L'ECG POUR LE CERTIFICAT MEDICAL RUGBY, LE SNEP-FSU A TRANSFORME L'ESSAI !**

[L'arrêté du 9 juillet 2018](#), modifiant [l'art A231-1 du code du sport](#) a mis fin à l'obligation de l'ECG tous les 3 ans dans l'examen médical spécifique pour la délivrance du CMNCI (certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition) pour le rugby à XV et à VII.

Près de 60 000 jeunes, dont 18 000 filles, pratiquent le rugby dans le cadre du sport scolaire. Subordonner la prise de licence UNSS Rugby à l'obligation d'un ECG pour que soit délivré le CMNCI pouvait constituer selon nous un frein, voire un obstacle, à l'accès des jeunes à la pratique du rugby dans les AS et à l'UNSS.

C'est pourquoi, dès la parution de [l'arrêté du 24/07/17](#) rendant obligatoire cet examen, le SNEP-FSU est intervenu auprès du ministère des sports pour demander un aménagement ou une dérogation à cet arrêté pour obtenir la licence UNSS.

Non que nous ne soyons pas attentifs à la santé et au respect de l'intégrité physique des élèves, bien au contraire<sup>1</sup>, nous étions particulièrement inquiets quant aux conséquences pour le sport scolaire, notamment la prise de licence par les jeunes issus des milieux ruraux et/ou défavorisés qui pouvaient éprouver des difficultés pour l'accès à cet examen, et pour les filles, pour lesquelles les résistances et habitus culturels sont déjà suffisamment « excluants » des pratiques sportives.

Cela d'autant que nous nous interrogeons sur l'opportunité d'un tel examen et sur l'impact qu'il pouvait avoir sur la représentation de l'activité rugby auprès des élèves et de leurs familles. Par exemple

- les liens avérés ou non entre l'accidentologie spécifique au rugby et ce que peut révéler un ECG de repos
- la nécessité de recourir à cet examen pour la pratique du rugby à l'UNSS alors que d'autres activités sportives, très pratiquées par les élèves, ne requièrent pas cette exigence (par exemple : Cross-Country, Handball, Athlétisme, Football, et Raid Multi Activités...). Ces activités, non assujetties à l'obligation d'un CMNCI et d'un ECG pour obtenir une licence UNSS, nous semblant solliciter tout autant l'appareil cardio-vasculaire
- l'incidence du renforcement auprès des élèves et de leurs parents de la « représentation fantasmée » que le rugby serait une activité particulièrement « dangereuse », alors que, par exemple, les règlements UNSS prévoient des aménagements sur les mêlées et mauls

Notre objectif, en demandant la modification de [l'arrêté du 24/07/17](#), visait à ce que le plus grand nombre d'élèves puissent continuer à s'inscrire dans les AS pour pratiquer le rugby.

---

<sup>1</sup> rappel de nos propositions à l'occasion de la loi du 26/01/16 modifiant le code du sport et les articles L 552-1 et L 552-4 du code de l'éducation qui supprime l'obligation du CMNCI pour l'obtention d'une licence dans les fédérations sportives scolaires : le SNEP-FSU n'était pas favorable à la suppression de l'obligation du CMNCI pour obtenir la licence UNSS. Certes l'obtention du certificat médical était parfois un frein à l'adhésion des élèves à l'AS (notamment en raison du coût), mais son exigence permettait aux licenciés d'être vus par un médecin au moins une fois par an et de vérifier qu'ils étaient en réelles capacités de pratiquer des activités sportives et artistiques de manière plus intense qu'en EPS. Animé par la volonté d'un suivi médical régulier des jeunes et l'opportunité d'aborder avec le médecin d'autres sujets qui pourraient les concerner à cet âge (nutrition, sexualité, addictions etc.), le SNEP-FSU avait fait la proposition d'un certificat médical unique (valable pour toutes les activités sportives et artistiques) mais cette proposition n'a pas été retenue par le législateur.

Dans le même temps, nous avons rappelé au ministère de l'EN que nous souhaitons une « réactivation » et un développement de la médecine scolaire au bénéfice de tous les élèves.

Après avoir régulièrement interpellé le ministère des sports, notamment dans toutes les instances de l'UNSS, et demandé que les modifications interviennent et soient connues avant la rentrée scolaire, le SNEP-FSU peut se féliciter de son action et de sa ténacité.

[nathalie.francois@snefsu.net](mailto:nathalie.francois@snefsu.net)

*A noter : De nombreux clubs, comités départementaux et ligues régionales de Rugby, traversés par les mêmes problématiques pour l'accès des jeunes et des filles à la pratique du rugby, ont été très actifs par leurs interventions et ont également contribué à cette modification de l'art A231-1 du code du sport.*